



INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES

**Mesures d'application des
articles 125 et 126 du Décret du
4 novembre 1983 :
Procédure administrative
d'adoption**

Bureau du Directeur Général

Novembre 2012

Table des matières

Avis de l’Institut du Bien-Être Social et de recherches	2
Préambule	3
Titre I. Définitions	5
Titre II. De l’autorisation de fonctionner et de l’agrément	7
Section I : De l’autorisation de fonctionner	7
Section III : Les organismes agréés à l’adoption	10
Titre III : La procédure d’adoption	12
Section I : La procédure d’adoption.....	12
Section III : Le suivi post-adoption	17
Dispositions finales.....	19
SCHÉMA PROCESSUS D’ADOPTION EN HAÏTI.....	20

Avis de l'Institut du Bien-Être Social et de recherches



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE RECHERCHES (IBESR)

IBESR/DG/04/12/# 269

Port-au-Prince, le 27 Avril 2012

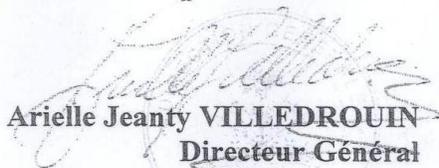
No.

AVIS

La Direction Générale de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (**IBESR**) informe les Responsables de Crèches, les Cabinets d'Avocats, les Ambassades en particulier et le public en général que dans l'objectif de renforcer le système de protection de l'enfance, elle procédera à une révision de la procédure administrative relative à l'adoption, conformément à la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) et au Décret du 4 novembre 1983.

A cet effet, aucun dossier de demande d'autorisation d'adoption ne sera reçu par les Services compétents de l'Institution du 7 mai au 31 juillet 2012.

La Direction Générale de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (**IBESR**) invite tous ceux que la présente concerne à s'informer des nouvelles procédures administratives auprès de la Direction du Service Social à partir du 16 juillet 2012.


Arielle Jeanty VILLEDROUIN
Directeur Général

IBESR

Mesures d'application des articles 125 et 126 du Décret

Préambule

Dans l'attente d'une nouvelle loi régissant l'adoption, l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) définit une nouvelle procédure destinée à mieux réguler la phase administrative du processus d'adoption et s'assurer qu'elle est prononcée en respect des principes de subsidiarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette nouvelle procédure s'inscrit dans le cadre des articles 125 et 126 du Décret du 4 novembre 1983, ainsi libellé:

Article 125 : Le Service des Œuvres Sociales a pour rôle de :

- *Contrôler et superviser les établissements concourant à la protection, à la garde et au placement des enfants du premier âge (0 à 3 ans) et du second âge (3 à 6 ans), les maisons maternelles, les crèches, les pouponnières, les orphelinats, les centres de placement surveillés et autres;*
- *Étudier les demandes d'autorisation de fonctionnement des œuvres privées, en tenant compte des titres et garanties requis pour diriger une maison d'enfants ; des titres et garanties à exiger du personnel appelé à y remplir des fonctions d'éducation et de toute personne qui exerce une fonction ou réside dans un de ces établissements ; des conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, eu égard notamment aux catégories d'enfants qu'ils sont appelés à recevoir;*
- *Recevoir régulièrement et aux fins utiles un rapport détaillé sur les activités des œuvres sociales privées autorisées à fonctionner;*
- *.....*

Article 126 : Le Service de l'Adoption est chargé d'examiner toutes requêtes présentées en vue de l'adoption, constituer les dossiers de chaque cas en considération avec le Service Social de l'Institution intéressée, recommander l'adoption et remplir les formalités nécessaires à l'adoption selon les normes et la procédure administrative arrêtée par l'IBESR.

Il est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires et de remplir les formalités requises auprès des autorités compétentes pour l'établissement des actes de naissance des pupilles de l'assistance publique et des mineurs abandonnés qui en sont dépourvus.

Il est chargé de préparer la recommandation en vue de la rédaction des actes de naissance des pupilles de l'assistance publique et des mineurs abandonnés qui en sont dépourvus.

Obligation est faite à tous les Directeurs de Centres de Transit et d'Accueil de soumettre à la Direction de l'IBESR toutes les requêtes et en général tous les dossiers d'adoption avant leur enrôlement aux tribunaux compétents.

Cette procédure trouve son fondement dans la législation suivante :

- Constitution de la République d'Haïti de 1987 amendée;
- Convention sur les Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989;
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- Code Civil haïtien;
- Code de Procédure Civile haïtien;
- Code Pénal haïtien;
- Décret-Loi du 22 décembre 1971 régissant le fonctionnement des maisons d'enfants;
- Décret du 3 décembre 1973 sur les actes de naissance des enfants admis dans les maisons d'enfants;
- Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption;
- Décret du 4 novembre 1983 sur l'organisation du Ministère des Affaires Sociales;
- La loi du 15 mai 2003 relative à l'interdiction de toutes formes d'abus, de violences, de traitements inhumains contre les enfants.

Cette procédure est relative :

- À l'autorisation de fonctionner délivrée aux maisons d'enfants;
- À l'intervention de l'IBESR en amont des procédures d'adoption, par le recueil d'un pré consentement des parents biologiques à l'adoption, à l'apparentement (jumelage) de concert avec les responsables de maisons d'enfants, préalable au consentement donné devant le Juge de Paix ou le Notaire et à tout projet d'apparentement d'un enfant à des candidats à l'adoption;
- À la création d'une cellule multidisciplinaire de soutien aux familles biologiques, dans la phase de recueil du pré consentement et de la recherche de mesures alternatives;
- À l'autorisation d'un nombre limité d'organismes agréés d'adoption étrangers (OAA) sur la base des documents et informations fournis par ces organismes et par les Autorités centrales des États d'accueils concernés.

Titre I. Définitions

1. Dans le cadre de la présente procédure on entend par :

Adoption : Acte solennel prononcé par un tribunal et qui crée entre un couple hétérosexuel ou un célibataire et un enfant qui n'est pas biologiquement le sien des liens de parenté semblables à ceux qui résultent de la filiation par le sang.

Cet acte est considéré comme une mesure de protection et se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant, en lui offrant un milieu familial permanent et propice à son épanouissement, respectueux de ses droits fondamentaux.

Adoption directe/privée : Adoption dans laquelle les dispositions en vue de l'adoption ont été prises directement entre un parent biologique ou les personnes ou entités auxquelles l'enfant a été confié et les futurs parents adoptifs.

Adoption indépendante/individuelle : Situation dans laquelle des futurs parents adoptifs jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou leur organisme agréé se rendent de manière autonome dans un pays d'origine pour rechercher un enfant à adopter sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine.

Adoption intrafamiliale : Acte par lequel une personne adopte un enfant qui est son proche parent.

Adoption internationale : Acte par lequel un enfant résidant en Haïti est adopté par une personne résidant habituellement dans un pays étranger et doit être déplacé vers un autre État, selon les règles établies par la loi.

Adoption nationale : Acte par lequel une personne résidant habituellement en Haïti adopte un enfant haïtien résidant habituellement en Haïti selon les règles établies par la loi.

Adoption simple : Acte par lequel l'adopté bénéficie dans sa famille adoptive de certains effets du droit de la filiation tels le nom, les dévolutions successorales, mais reste attaché à sa famille biologique. Elle ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption, mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parent(s) adoptif(s), titulaire(s) de l'autorité parentale sur l'enfant.

Agrément : Permis officiel pour œuvrer en adoption délivré à un organisme d'adoption ou une maison d'enfants par l'autorité compétente de son propre État et accordant la permission d'entreprendre certaines procédures associées à l'adoption.

Autorisation : Permis officiel délivré par l'IBESR accordant, à un organisme agréé dans son propre État, la permission de travailler en Haïti.

Autorisation de fonctionner : Permis officiel délivré à une maison d'enfants par l'IBESR leur accordant la permission pour œuvrer en assistance sociale sous toutes ses formes ou prendre en charge des enfants, et ce, sur toute l'étendue du territoire national.

Autorité centrale : Office ou organe désigné par un État contractant doté de pouvoirs suffisants lui permettant d'exercer efficacement ses responsabilités, fonctions et obligations en matière d'adoption.

Autorité compétente : Toute autorité publique administrative ou judiciaire désignée par un État contractant pour exercer une fonction dans l'adoption.

Autorité publique : Tout organisme ou autorité qui fait partie de la structure gouvernementale. Cette autorité peut faire partie d'un Ministère ou être une autorité indépendante.

Crèche : Structure publique ou privée d'accueil et de prise en charge temporaire d'enfants de 0 à 6 ans séparés ou définitivement privés de leur famille, dûment enregistrée et dotée d'une autorisation de fonctionner délivrée par l'IBESR. Les enfants accueillis peuvent être placés par l'IBESR ou par les familles directement, auquel cas la crèche doit informer l'IBESR de l'arrivée de l'enfant dans les 48 heures.

Centre de transit : Structure publique d'accueil et de prise en charge d'enfants séparés et/ou définitivement privés de leur famille. Le centre de transit est créé pour accueillir provisoirement les enfants pris en charge au préalable dans des établissements tels que des crèches ou orphelinats, fermés par décision administrative.

Gains matériels et/ou financiers indus : Somme d'argent ou autre gain matériel qui n'est pas justifiable, car allant à l'encontre des standards ou des pratiques éthiques dont le montant n'est pas raisonnable au regard du service rendu. Dans le cadre de l'adoption internationale, cela résulte d'une part en un enrichissement individuel injustifié et d'autre part en une décision influencée concernant l'adoption d'un enfant.

Maison d'enfants : Terme générique désignant toute institution publique ou privée à vocation sociale autorisée par l'IBESR à prendre en charge des enfants en situation difficile, sans soutien familial et donc particulièrement vulnérables (enfants de familles indigentes, enfants des rues, enfants en conflit avec la loi, filles-mères, restavek, enfants déplacés, les enfants handicapés, les enfants séparés ou définitivement privés de famille, les enfants orphelins). Toute maison d'enfants quelle que soit sa vocation doit être dûment enregistrée et dotée d'une autorisation de fonctionner délivrée par l'IBESR.

Orphelinat : Structure publique ou privée d'accueil et de prise en charge d'enfants de 7 à 18 ans séparés ou privés de leur famille, placés par la famille d'origine ou par décision des services compétents (enfants en danger dans leurs familles, enfants vulnérables, enfants perdus, enfants abandonnés, orphelins, etc.). Ce type d'établissement doit être dûment enregistré et doté d'une autorisation de fonctionner délivrée par l'IBESR.

Titre II. De l'autorisation de fonctionner et de l'agrément

Section I : De l'autorisation de fonctionner

2. Les maisons d'enfants

Les maisons d'enfants ont comme vocation de prendre en charge l'enfant en respectant ses droits et ses besoins dans le but de lui offrir un projet de vie familiale stable et permanent. Les crèches, orphelinats et centres de transit sont inclus dans cette catégorie.

2.1. Les crèches

La vocation d'une crèche est de fournir un accueil temporaire pour l'enfant âgé de 0 à 6 ans et de le réintégrer, ou de contribuer à le réintégrer dans sa famille si cela est possible et dans son intérêt. Elle doit favoriser les contacts entre la famille d'origine et l'enfant. Les enfants accueillis peuvent être placés par l'IBESR ou par les familles directement auquel cas la crèche doit informer l'IBESR de l'arrivée de l'enfant dans les 48 heures.

2.2. Les centres de transit

La vocation du centre de transit est d'orienter l'enfant vers une solution durable et stable en facilitant si possible et si cela est dans l'intérêt de l'enfant, la réintégration dans sa famille d'origine ou sa famille élargie. Si cela n'est pas envisageable, le personnel du centre identifie les besoins de l'enfant en termes de prise en charge alternative. Le placement temporaire en famille d'accueil doit être alors privilégié à tout nouveau placement en milieu institutionnel. Une solution familiale permanente sera, dans tous les cas, recherchée en dernier lieu.

2.3. Les orphelinats

La vocation d'un orphelinat est de fournir à l'enfant âgé de 7 à 18 ans une prise en charge temporaire dans un environnement protecteur, à l'abri des abus et contribuant à son développement harmonieux. Ses infrastructures sont étudiées de façon à offrir à l'enfant un environnement de vie le plus proche possible du cadre familial, en respectant les standards d'accueil minimaux en vigueur. L'orphelinat doit, dans la mesure du possible, contribuer activement à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine voire dans sa famille élargie. Si cette option n'est pas possible ou envisageable pour l'enfant, un projet de vie familiale permanent et alternatif doit être élaboré pour tout enfant placé, quels que soient son sexe, son état de santé, et ce en collaboration étroite avec l'IBESR.

3. Toute maison d'enfants doit, pour fonctionner, obtenir préalablement l'autorisation délivrée par la Direction générale de l'IBESR.
4. Pour obtenir l'autorisation de fonctionner, l'intéressé(e) écrit à l'IBESR et présente les pièces suivantes :
 - 1° Acte constitutif
 - 2° Statuts et règlements internes;
 - 3° La liste des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de direction accompagnée des curriculum vitae et des absences d'antécédents judiciaires (casier judiciaire) de chacun d'eux;
 - 4° Adresse de la maison principale en Haïti et ses filiales sur le territoire, le cas échéant, et comportant une description des locaux et du matériel;
 - 5° Certificat attestant que le bâtiment répond aux normes antisismiques et anticycloniques;
 - 6° Preuve que la structure répond aux normes d'hygiène et de sécurité requises et qu'elle dispose du personnel, du matériel et des équipements adéquats permettant la prise en charge des enfants;
 - 7° Capacité d'accueil et objectif de l'établissement;
 - 8° Organisation et fonctionnement de leurs différents services;
 - 9° Le budget pour l'exercice en cours, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent en cas d'activité antérieure;
 - 10° Photos des membres du Conseil d'administration et du Conseil de Direction;
 - 11° Les frais d'enregistrement.
5. En vue d'octroyer l'autorisation de fonctionner, les Services compétents de l'IBESR procèdent à toutes les enquêtes qu'il juge nécessaires. L'autorisation ne peut être accordée si l'une des personnes constituant les organes dirigeants ou intervenants dans le fonctionnement de l'organisation a fait l'objet :
 - 1° D'une condamnation pénale pour crimes ou pour l'un des délits suivants : homicide et voies de fait, infractions sexuelles, association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants, séquestrations de personnes, enlèvement de mineurs, crimes et délits envers l'enfant, vol, escroquerie, abus de confiance, recel et tous autres infractions privatives de liberté ou;

- 2° D'un retrait d'autorisation de fonctionner ou;
 - 3° Si l'une des personnes mentionnées ci-dessus ne jouit pas de la pleine capacité juridique ou;
 - 4° D'une mesure de retrait partiel ou total de l'autorité parentale.
6. L'autorisation de fonctionner est valable pour une durée de deux (2) ans, soit l'intervalle de deux exercices fiscaux consécutifs. En Haïti, l'exercice fiscal débute au mois d'octobre et s'achève au mois de septembre.
7. Il est fait obligation aux responsables de maisons d'enfants de tenir un registre de tous les enfants recueillis dans leur institution et de signaler à l'IBESR dans les 48 heures tout enfant nouvellement recueilli, sous peine de sanctions prévues et punies par les dispositions du titre II section VI, paragraphe un et deux (1 & 2) de la loi No 4 du Code pénal relative aux crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; enlèvement de mineurs, etc.
8. Pour signaler à l'IBESR tout enfant confié à une maison d'enfants, le responsable de ladite maison doit se faire accompagner du/des parent(s) biologique(s) ou du tuteur de l'enfant munis de leur pièce d'identité et de l'acte de naissance de l'enfant.

Section II : De l'agrément

9. Toute maison d'enfants autorisée à fonctionner : crèche ou orphelinat qui désire étendre ses activités à l'adoption nationale ou internationale doit être titulaire d'un agrément délivré par l'IBESR.
10. Le dossier de demande d'agrément pour pratiquer l'adoption, sous peine d'irrecevabilité, doit comprendre :
- 1° Lettre de demande d'autorisation;
 - 2° L'autorisation de fonctionner valide;
 - 3° Le nombre d'enfants placés ou accueillis par la maison d'enfants et copie de leur acte de naissance, de leur documentation sociale et psychologique ainsi que de leur certificat médical et leur photo;
 - 4° La liste des partenaires nationaux et internationaux dans le domaine de l'adoption;

5° Copie de la convention entre la maison d'enfants et les organismes agréés à l'adoption (OAA).

11. L'agrément pour pratiquer l'adoption, délivré aux maisons d'enfants, est valable pour un (1) an, soit la durée d'un exercice fiscal. En Haïti, l'exercice fiscal débute au mois d'octobre et s'achève au mois de septembre.
12. Toute demande de renouvellement d'autorisation de fonctionner et d'agrément pour pratiquer l'adoption doit être accompagnée d'un rapport d'activités et d'un rapport financier.
13. L'IBESR procède au retrait de l'autorisation de fonctionner et de l'agrément aux maisons d'enfants de même qu'il peut leur refuser toute autorisation ou tout renouvellement d'autorisation de fonctionner ou d'agrément dans les cas prévus à l'article 35 du Décret du 22 décembre 1971, aux articles 125 et 126 du Décret du 4 novembre 1983 et de non-respect de la présente procédure.

Section III : Les organismes agréés à l'adoption

14. L'organisme agréé à l'adoption (OAA) doit détenir un agrément des autorités de son État et être autorisé à travailler en Haïti par ces mêmes autorités avant de solliciter toute autorisation auprès de l'IBESR.
15. L'organisme agréé à l'adoption (OAA) doit obtenir une autorisation de l'IBESR lui permettant de fonctionner en Haïti. En vue d'obtenir l'autorisation sur le territoire national, les responsables doivent obligatoirement :

Produire par écrit à l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR) une demande d'autorisation de fonctionnement et indiquant les motifs pour lesquels l'autorité centrale de son pays l'a autorisé à pratiquer l'adoption en Haïti.

À l'appui de la demande, soumettre :

- 1° Une lettre de confirmation de l'Autorité centrale de son pays;
- 2° Une copie conforme de l'agrément de fonctionner dans son Etat et de l'autorisation de travailler en Haïti délivrée par cette même autorité;
- 3° Les statuts de l'organisme;

- 4° La liste des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Direction accompagnée des curriculum vitae et des absences d'antécédents judiciaires (casier judiciaire) de chacun d'eux;
 - 5° Le budget pour l'exercice en cours, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent en cas d'activité antérieure;
 - 6° La liste des crèches avec lesquelles ils entretiennent des relations en vue de réaliser des adoptions, en précisant leurs coordonnées et le nom de leur dirigeant;
 - 7° Deux lettres de références notariées ;
 - 8° Photos des membres du Conseil d'administration et du Conseil de Direction.
16. L'OAA détenant une autorisation en Haïti doit convenir et signer une Convention de partenariat, approuvée par l'IBESR, avec des maisons d'enfants agréées avec lesquelles il entretient des activités.
17. L'OAA détenant une autorisation en Haïti a pour responsabilité de :
- 1° Rechercher dans le pays d'accueil les familles les plus aptes à accueillir les futurs adoptés;
 - 2° Informer et sensibiliser les futurs parents adoptifs désireux d'adopter des enfants en Haïti des aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption en vigueur en Haïti;
 - 3° Conseiller les futurs parents adoptifs à la préparation du projet d'adoption et la constitution du dossier;
 - 4° Confirmer que la capacité légale des futurs parents adoptifs a été vérifiée;
 - 5° Confirmer que les aptitudes à adopter des futurs parents adoptifs ont été évaluées positivement;
 - 6° Acheminer les dossiers des futurs adoptants à l'IBESR pour l'apparement et l'autorisation d'adoption;
 - 7° Diriger les futurs parents adoptifs qui souhaitent adopter des enfants ayant des besoins spéciaux vers des professionnels spécialisés afin de les encadrer;
 - 8° Représenter les futurs parents adoptifs dans la procédure d'adoption;
 - 9° Assurer avec les parents adoptifs le suivi post adoption.

18. L'autorité publique compétente ou l'OAA du pays d'accueil, selon la législation du pays, soumet à l'IBESR la liste des parents adoptifs apte à adopter ainsi que leur dossier en vue de l'apparentement.
19. L'IBESR se réserve le droit de limiter le nombre des organismes agréés à l'adoption (OAA) et le nombre d'adoption par pays, ainsi que le nombre de maisons d'enfants intervenant dans l'adoption.
20. L'IBESR procède au retrait de l'autorisation accordée aux Organismes agréés à l'adoption (OAA), de même qu'il peut leur refuser toute autorisation ou tout renouvellement d'autorisation dans les cas prévus à l'article 35 du Décret du 22 décembre 1971, aux articles 125 et 126 du Décret du 4 novembre 1983 et de non-respect de la présente procédure.

Titre III : La procédure d'adoption

Section I : La procédure d'adoption

21. En vertu des principes de subsidiarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'adoption nationale et intrafamiliale est encouragée avant de recourir à l'adoption internationale.
22. L'adoption et en particulier l'adoption internationale ne doit jamais être une finalité systématique pour les enfants accueillis dans les maisons d'enfants. Dès lors qu'un enfant répond aux critères d'adoptabilité en vigueur, une maison d'enfants agréée peut le proposer à l'IBESR qui centralise les dossiers des enfants adoptables et procède à l'apparentement avec une famille adoptante.
23. IBESR en matière d'adoption, a pour mission de :
 - 1° Coopérer avec les autres autorités centrales des pays d'accueil;
 - 2° Promouvoir une collaboration avec toutes les entités concernées pour assurer la protection des enfants;
 - 3° Fournir des informations sur toute la législation en matière d'adoption et de protection de l'enfant;
 - 4° S'assurer que la législation en matière d'adoption ainsi que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de subsidiarité sont respectés;

- 5° Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'un placement dans une maison d'enfants ou durant une procédure d'adoption.

24. Le Service de l'Adoption

Le Service de l'Adoption est chargé de :

- 1° Examiner les requêtes en vue de l'adoption;
- 2° Constituer les dossiers des enfants adoptables avec le Service Social de l'institution intéressée;
- 3° Remplir les formalités nécessaires pour l'établissement de l'acte de naissance des pupilles de l'assistance publique et des mineurs abandonnés qui en sont dépourvus;
- 4° En cas de demande d'adoption émanant de ressortissants étrangers résidant en Haïti, établir un rapport à l'Autorité centrale de leur pays par la Direction générale;
- 5° Recommander l'adoption au Directeur général qui l'autorise après apparentement et acceptation des futurs parents adoptifs;
- 6° Rassembler, conserver et constituer une banque de données portant sur les origines des enfants;
- 7° Échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des parents adoptifs, en cas de recherche familiale, après autorisation du Directeur général;
- 8° Établir des statistiques sociales mensuelles;
- 9° Assurer le suivi post-adoption.

25. La cellule multidisciplinaire

Le Service de l'Adoption est renforcé par une cellule multidisciplinaire composée de psychologues, de travailleurs sociaux et d'avocats.

La Cellule multidisciplinaire conseille et oriente les parents biologiques dans leur projet de consentement à l'adoption. Elle propose aux parents biologiques et recommande au Directeur général toutes mesures alternatives permettant à terme la réintégration familiale de l'enfant ou son placement familial permanent en Haïti. Le cas contraire, elle reçoit les déclarations des parents biologiques de l'enfant en vue du consentement par-devant le Juge de Paix ou le Notaire, dans les délais impartis.

Elle détermine l'adoptabilité psychosociale et l'apparement de l'enfant pour lequel le/les parent(s) ou la personne responsable ont donné le pré consentement à l'adoption de façon libre et éclairée sur la base des principes de subsidiarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant avant tout enrôlement devant les Tribunaux compétents.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, les responsables de maisons d'enfants en la circonstance.

La Cellule multidisciplinaire conseille et oriente les futurs parents adoptifs résidant en Haïti dans leur projet d'adoption. Elle effectue l'évaluation des capacités parentales en vue d'une adoption de parents de nationalité haïtienne résidant habituellement en Haïti.

Section II : L'adoptabilité des enfants

26. Les mineurs de moins de seize (16) ans, de l'un ou l'autre sexe, adoptables sont :

1° Les enfants orphelins;

2° Les enfants déclarés abandonnés;

3° Les enfants pour lesquels les parents ont consenti à l'adoption de façon libre et éclairée dans le strict respect des principes régissant l'adoption.

Une attention particulière sera accordée aux enfants ayant des besoins spéciaux : les enfants plus âgés, les fratries, les enfants souffrant de troubles physiques, mentaux ou émotionnels.

27. Les mineurs confiés à une maison d'enfants sur le motif de précarité ne seront déclarés adoptables qu'après enquête du Service des Œuvres Sociales de l'IBESR, recherche de mesures alternatives par l'équipe multidisciplinaire et le pré consentement des parents biologiques avant tout consentement devant le Juge de Paix, ou par acte authentique devant Notaire, ou à l'étranger, devant l'Agent consulaire.

28. Dans le cas des enfants abandonnés, de père et mère inconnus, le Magistrat communal donne le consentement à l'adoption.

29. La Cellule multi disciplinaire, dans la phase du pré-consentement à l'adoption, tient compte de l'opinion de l'enfant, à partir de l'âge de douze ans.

30. Est et demeure interdit :

1° L'adoption privée;

2° L'adoption individuelle et/ou indépendante;

3° Aux parents biologiques ou représentants légaux de l'enfant, de décider expressément qui adoptera leur enfant, sauf lorsqu'il s'agit d'adoption de l'enfant du conjoint, d'adoption intrafamiliale et dans le cas où la famille d'accueil qui avait préalablement accueilli l'enfant souhaite l'adopter, ou dans le cas où un membre d'une fratrie a déjà été adopté;

4° Que les futurs parents adoptifs aient des contacts avec les parents biologiques de l'enfant ou toute autre personne pouvant influencer le consentement de la personne autorisée, sauf si l'adoption a lieu entre les membres d'une même famille;

5° Que les parents biologiques donnent leur consentement à l'adoption avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de trois (3) mois;

6° L'obtention d'un gain matériel indu, par les personnes, institutions et autorités engagées dans le processus d'adoption, y compris les familles des adoptants et de l'adopté;

7° Aux parents adoptifs de disposer des organes et tissus de l'enfant adopté à des fins illicites;

8° Que le consentement d'adoption d'un enfant soit accordé par une personne de moins de 18 ans, père ou mère de l'enfant à adopter, sans l'émancipation du mineur.

31. Les dossiers, entachés d'une des interdictions prévues à l'article 30, seront écartés immédiatement et la demande d'adoption rejetée, sans préjudice des actions pénales à introduire dans les cas où l'acte est constitutif d'une infraction. L'IBESR initie d'office le processus de protection de l'enfant.

32. La maison d'enfants ou tout autre professionnel ainsi que l'organisme agréé (OAA) s'engagent à ne divulguer aucun projet d'apparementement (jumelage) à des candidats à l'adoption tant et aussi longtemps que l'adoptabilité des enfants n'aura été déterminée et l'apparementement décidé par l'IBESR.

33. L'IBESR détermine l'adoptabilité des enfants de la façon suivante :

33.1. Enfants abandonnés

Le Service des Œuvres Sociales procède à des recherches afin de s'assurer de l'abandon réel des enfants.

Sur le rapport dudit Service et le certificat confirmant l'abandon de ces derniers, la Direction générale sollicite du Maire l'émission de l'acte de naissance et, le cas échéant, son consentement à leur adoption.

33.2. Enfants orphelins

Lorsque le mineur n'a plus ni père ni mère ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

33.3. Enfants avec parents biologiques

Le Service des Œuvres Sociales assure le placement du mineur. La cellule d'experts procède à des rencontres avec les parents biologiques afin de s'assurer de leur compréhension de la portée du geste qu'ils s'appêtent à poser en confiant leur enfant à l'adoption. Elle s'assure également que des solutions alternatives de maintien de l'enfant dans sa famille ont été évaluées avant d'entamer le processus de pré consentement, puis l'autorisation délivrée par l'IBESR pour la suite du processus devant les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, le Service d'Adoption constitue les dossiers conjointement avec les maisons d'enfants et les Cabinets d'avocats choisis par les parties.

34. Les documents requis à la constitution du dossier de l'enfant sont les suivants :

- 1° Extrait des archives de naissance de l'enfant;
- 2° Certificat d'abandon – Certificat de transfert, le cas échéant;
- 3° Extrait des archives de décès des parents biologiques, s'il y a lieu;
- 4° Conseil de famille, le cas échéant ;
- 5° Histoire sociale de l'enfant;
- 6° Rapport d'enquête sur la famille biologique;
- 7° Évaluation psychologique de l'enfant ;
- 8° Certificat médical détaillé incluant un bilan de santé complet;
- 9° Extrait d'archives de l'acte de mariage des parents biologiques;

- 10° Trois (3) photos d'identité de date récente de l'enfant ;
- 11° NIF ou CIN des parents biologiques.
35. Les documents requis au dépôt d'un dossier des candidats à l'adoption auprès de l'IBESR sont les suivants :
- 1° Lettre de demande d'adoption personnalisée ;
 - 2° Évaluation sociale du foyer ;
 - 3° Évaluation psychologique des adoptants ;
 - 4° Document délivré par l'autorité publique compétente du pays d'accueil attestant de la qualification et des aptitudes pour adopter des candidats (agrément), selon la législation du pays d'accueil;
 - 5° Extrait de l'acte de naissance des adoptants ;
 - 6° Extrait de l'acte de mariage des adoptants ;
 - 7° Certificat médical incluant un bilan de santé complet et examen de laboratoire;
 - 8° Attestation d'absence d'antécédents judiciaires (casiers judiciaires);
 - 9° Lettre de confirmation d'emploi précisant les fonctions exercées, l'entrée en fonction et le salaire;
 - 10° Attestation bancaire, titres de propriété;
 - 11° Deux lettres de références notariées ;
 - 12 Trois (3) photos d'identité de date récente.
36. Tous les documents versés aux dossiers doivent être rédigés en français, ou si le cas le requiert, doivent être traduits en français certifiés conformes et légalisés.

Section III : Le suivi post-adoption

37. Le suivi post-adoption se déroule en fonction des rapports témoignant de l'évolution et de l'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive et son environnement. Ces rapports sont produits selon les modalités suivantes :

- Rapport 1 : Six mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le rapport doit être effectué sous la responsabilité du Directeur de l'OAA.
 - Rapport 2 : Douze mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le rapport doit être effectué sous la responsabilité du Directeur de l'OAA.
 - Rapport 3 : Dix-huit mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le rapport doit être effectué sous la responsabilité du Directeur de l'OAA.
 - Rapport 4 : Vingt-quatre mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le rapport doit être effectué sous la responsabilité du Directeur de l'OAA.
 - Rapport 5 : Trente-six mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le rapport doit être produit par des experts indépendants.
 - Rapport 6 : Quarante-huit mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le rapport doit être produit par des experts indépendants.
 - Rapport 7 : Soixante mois après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le rapport doit être produit par des experts indépendants.
38. L'OAA s'engage à effectuer le suivi auprès des adoptants afin qu'ils rencontrent les exigences associées à la production des rapports d'évolution.
39. Le rapport de suivi post-adoption comprend :
- 1° L'évaluation médicale de l'enfant;
 - 2° Le bulletin scolaire;
 - 3° L'évaluation psychologique;
 - 4° L'évaluation sociale.
40. L'OAA s'engage à transmettre les rapports d'évolution directement et uniquement à l'IBESR. Les rapports 5, 6 et 7 seront remis à l'IBESR par les parents.
41. La crèche désireuse d'obtenir des informations sur le suivi post-adoption d'un enfant doit s'adresser à l'IBESR.
42. L'adoption revêt un caractère confidentiel. En conséquence :

- 1° La crèche s'engage à ne divulguer aucune information nominative concernant les adoptants et les adoptés ou de tierces parties à l'adoption, sauf aux autorités compétentes;
 - 2° La crèche s'engage à ne mettre en contact qui que ce soit avec des adoptants ou de tierces;
 - 3° La crèche s'engage à porter à l'attention de l'IBESR toute demande ou démarche visant une mise en contact avec des adoptants ou des tierces;
 - 4° L'organisme agréé s'engage à ne mettre en contact qui que ce soit avec des parents biologiques ou de tierces parties en Haïti.
43. Les Autorités centrales et l'IBESR s'engagent à collaborer au traitement des demandes de recherche des origines et de retrouvailles internationales. En cas de recherche des liens biologiques, l'intéressé(e) adulte ou les parents adoptifs en cas d'un adopté mineur adresseront une correspondance, par l'entremise de l'autorité compétente de leur pays, au Directeur général de l'IBESR qui autorisera le Service d'Adoption à procéder.
44. Le Service de l'Adoption archive tous les documents constituant le dossier d'adoption en support papier via la Section des Archives et supports électroniques, balayés et conservés sur CD.

Dispositions finales

45. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption nationale ou internationale.

Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Les contrevenants seront passibles de sanctions prévues au Code pénal régissant la matière.

46. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente procédure et qui ne relève pas de la dispense présidentielle, la législation en vigueur en matière de protection de l'enfant et d'adoption supplée, au cas par cas à la discrétion de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches.

La présente procédure rentrera en vigueur sur tout le territoire de la République d'Haïti le 1^{er} octobre 2012.

SCHÉMA PROCESSUS D'ADOPTION EN HAÏTI : PHASES ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
(Réf : Décrets du 4 avril 1974 et 4 novembre 1983)

PHASES	ÉTAPES	DESCRIPTION	INSTANCES
ADMINISTRATIVE	1	Recherche familiale	Service Œuvres Sociales
		Déclaration d'abandon / Certificat d'abandon	Service Œuvres Sociales / Maires/ Juges de Paix
		Placement d'enfant (enfants abandonnés ou confiés volontairement par les parents pour cause de précarité)	Service Œuvres Sociales / DG
	2	Décision d'adoptabilité / Pré consentement à l'adoption	Service Adoption-Cellule multi disciplinaire / IBESR
		Rétractation du pré consentement	Cellule multi disciplinaire
	3	Banque de données sur les potentiels parents adoptifs	IBESR via les Autorités publiques compétentes ou les OAA
		Apparementement (Jumelage) d'un enfant à des candidats à l'adoption	Cellule multi disciplinaire via les maisons d'enfants
	Exception	Dispense présidentielle	IBESR via Ministère de la Justice/Président République
		Publication Arrêté présidentiel	Presses Nationales (Moniteur)
	4	Proposition de l'enfant aux candidats à l'adoption	IBESR – OAA
5	Accord à la poursuite des démarches	Futurs parents adoptifs et Autorité compétente pays d'accueil	
6	Recommandation de l'adoption aux autorités judiciaires	Direction générale IBESR	
JUDICIAIRE	7	Consentement légal des parents biologiques ou du Conseil de famille / Procès-verbal d'adoption	Juge de Paix ou Notaire
	8	Correspondance au Commissaire du Gouvernement	Avocats ¹
	9	Jugement homologuant le Procès-verbal d'adoption	Tribunal de 1 ^{ère} Instance
	Exception	Voies de recours en cas de refus d'homologation	Cour d'Appel
			Cour de Cassation
10	Acte d'adoption	Officier d'État Civil	
FINALE	11	Poursuite des démarches administratives / Légalisation ²	Parquet, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Étrangères
	12	Passeport	Direction Immigration et Émigration
	13	Visa (Adoption internationale)	Consulats
	14	Autorisation de départ de l'enfant	IBESR

NB : ¹ *Les Avocats peuvent intervenir dans toutes les phases du processus d'adoption.*

² *Les documents constituant le dossier doivent être rédigés en français, certifiés conformes à l'original et légalisés quelle que soit la phase du processus.*

En foi de quoi, les hauts cadres de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches, ont signé la présente procédure rédigée par Andolphe E. D. Guillaume, Assistant légal, sur demande du Directeur Général, Madame Arielle Jeanty Villedrouin, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR), le 17 juillet 2012, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires sociales et du Travail et dont une copie certifiée conforme sera remise aux Ministères de la Justice et de la Sécurité Publique et des Affaires Etrangères et des Cultes, aux Doyens des Tribunaux de Première Instance, aux Commissaires du Gouvernement, aux Juges de Paix, aux Maires, aux Autorités centrales des pays du Groupe de Montréal, aux Ambassades et Consulats accrédités en Haïti, aux Organisations internationales et Organisations non gouvernementales évoluant dans le domaine de la protection de l'enfant, aux responsables de maisons d'enfants et aux Cabinets d'Avocats de même qu'elle sera disponible pour tout citoyen s'intéressant à l'adoption et au fonctionnement des maisons d'enfants en Haïti.

Rédigée par :

Andolphe E. D. Guillaume
Assistant Légal

Approuvée par :

Marie Chantal Joseph
Directeur Administratif

Edwin Casséus
Directeur Service Social

Marie Carmel Déjean
Directeur Défense Sociale

Arielle Jeanty Villedrouin
Directeur Général

Josefa Raymond Gauthier
Ministre des Affaires Sociales et du Travail

En foi de quoi, les deux copies de l'Instrument du Directeur Social et de Recherches, ont signé le premier exemplaire original par Anabelle E. D. Guillaume, Avocaté Légal, une Avocaté de l'Ordonnance d'Adoption, Madame Anicki Joseph Y. Guillemont, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à l'Instrument du Directeur Social et de Recherches (DSR), le 17 juillet 2011, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Sociales et du Travail et dont une copie certifiée conforme sera remise aux Ministères de la Justice et de la Sécurité Publique et des Affaires Étrangères et des Colles, aux Docteurs des Tribunaux de Première Instance, aux Commissions de Gouvernement, aux Pages de Paix, aux Maîtres, aux Avocats reconnus des pays du Groupe de Montréal, aux Ambassadeurs et Consuls accrédités au Haïti, aux Organisations Internationales et Organisations non gouvernementales évoluant dans le domaine de la protection de l'enfant, aux responsables de maisons d'enfants et aux Cabinets d'Avocats de renom qu'elle sera disponible pour tout citoyen d'intendance à l'adoption et au fonctionnement des maisons d'enfants au Haïti.

Adopté par :

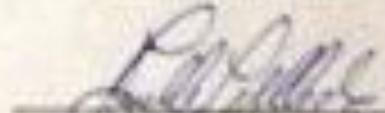

Anabelle E. D. Guillaume
Avocaté Légal

Approuvé par :


Marie Thérèse Joseph
Directeur Administratif


Edwin Cassin
Directeur Service Social


Marie Carmel Dupont
Directeur Défense Sociale


Anicki Joseph Y. Guillemont
Directeur Général


Joseph Raymond Gauthier
Ministre des Affaires Sociales et du Travail